

Unité départementale de l'Isère

Grenoble

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17 juillet 2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

**Société PATURLE ACIERS
à Saint-Laurent-du-Pont**

Références : 2026-Is034TS3

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le dans l'établissement Paturle Aciers à Saint-Laurent-du-Pont. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite fait suite à l'inspection du 5 mai 2026 et s'inscrit dans le cadre du suivi de l'APMD DDPP-DREAL-UD38-2023-08-06 du 11 août 2023 relatif à la mise en œuvre d'une rétention des eaux d'incendie associée à l'atelier TS et de l'AP d'astreinte DDPP-DREAL-UD38-2025-08-07 du 4 août 2025.

La zone Chartreuse Guiers ayant été placée en alerte renforcée au titre de la sécheresse, le respect des dispositions nationales et locales en situation de sécheresse a été examiné.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- **ETABLISSEMENT : PATURLE ACIERS**
- **Adresse : 34 avenue du commandant l'Herminier, 38380 Saint-Laurent-du-Pont**
- **Code AIOT dans GUN : 61-3135**
- **Régime : A**
- **Statut Seveso : SB**

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-3 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle.

Les travaux engagés par l'exploitant pour répondre à l'APMD DDPP-DREAL-UD38-2023-08-06 du 11 août 2023 relatif à la mise en œuvre d'un rétention des eaux d'incendie associée à l'atelier TS permettent de considérer que l'exploitant a répondu à la mise en demeure.

Il est proposé de solder l'AP d'astreinte DDPP-DREAL-UD38-2025-08-07 du 4 août 2025 sans prélèvement de somme.

L'exploitant devra cependant sous 3 mois :

- remplacer la porte P2' (EI60) par une porte EI120,
- confirmer le caractère EI120 de la porte P2,
- interdire le relevage des eaux présentes dans l'atelier de traitement de surface vers la station en cas d'incendie, y compris en situation de perte d'utilités.

Par ailleurs, l'exploitant réalise un suivi sérieux de ses prélèvements d'eau et les seuils de prélèvements imposés par l'AP du 19 mai 2025 sont respectés ;

L'exploitant peut bénéficier des critères d'exemption au titre de l'arrêté cadre sécheresse 38-2023-07-10-00009 et de l'arrêté ministériel du 30 juin 2023.

Il doit tenir à jour son PSH et s'inscrire dans une démarche d'amélioration continue.

2-3) Fiche de constats

Nom du point de contrôle n°1 : rétention des eaux d'incendie du TS

Référence réglementaire : APMD du DDPP-DREAL-UD38-2023-08-06 du 11 août 2023 AP d'astreinte DDPP-DREAL-UD38-2025-08-07 du 4 août 2025 (démarrage au 01/01/2026).
Prescription contrôlée : L'APMD du DDPP-DREAL-UD38-2023-08-06 du 11 août 2023 impose la mise en conformité pour la rétention des eaux d'incendie de l'atelier TS au 30/09/2024.
Constats : Par courriel du 29/10/2025, l'exploitant a transmis un dossier relatif à la mise en place d'une rétention déportée de l'atelier de traitement de surface. Le calcul D9 conduit à retenir un débit d'extinction de 90 m3/h pendant 2 heures, sachant qu'un recoupement REI120 est pris en compte pour l'atelier. Le calcul D9A conduit à retenir un volume de rétention de 200 m ³ pour l'atelier de TS. L'exploitant propose de déporter, de manière gravitaire, les eaux d'incendie vers la cave de ventilation des recuits appelée cave 2 (surface de 226 m ² et hauteur de 3m) : - en canalisant les eaux vers la cave via une canalisation de 250 mm et un regard collecteur de 600X1000mm dans l'atelier, la canalisation étant muni d'une vanne en position normale fermée, - en installant une porte étanche sur la cave 2, - en installant des barrières amovibles au niveau des portes de l'atelier de TS pour canaliser les eaux vers le dispositif de drainage. Il est prévu de pouvoir déclencher via un bouton d'urgence la fermeture des barrières amovibles, l'ouverture de la vanne installée sur la canalisation reliant l'atelier et la cave et l'arrêt du relevage des effluent de traitement de surface vers la station. Lors de la visite du 17 juillet 2026, il a été constaté : - la mise en place du regard dans l'atelier et de la canalisation entre l'atelier et la cave (un test

à été réalisé avec 40l d'eau pour vérifier la liaison - concluant),

- la mise en place d'une vanne (position normale fermée) sur la canalisation reliant l'atelier TS et la cave 2,

- la mise en place d'un bouton d'urgence à l'extérieur de l'atelier TS ; ce bouton a été testé et permet la fermeture des barrières amovibles et l'ouverture de la vanne sur la canalisation ; en cas de perte d'utilité, l'exploitant a précisé que les barrières et la vanne étaient à sécurité positive.

- la présence de barrières amovibles au niveau des 3 accès de l'atelier de TS ; les barrières amovibles sont placées à l'extérieur de l'atelier TS derrière les portes P1, P2/P2' et P4 ; la barrière P4 est en position normale fermée.

- la présence d'une porte étanche en position normale fermée (consigne affichée sur la porte) sur la cave 2 ;

Il existe une pompe à déclenchement manuel permettant de vider la cave.

Le dispositif de mise en rétention de l'atelier TS est opérationnel.

Il est cependant noté la présence de deux points bas dans l'atelier de traitement de surface permettant de relever les effluents vers la station de traitement interne. Il est demandé à l'exploitant d'interdire ce relevage en cas d'incendie, y compris en cas de perte d'utilités.

Il a par ailleurs été rappelé à l'exploitant la nécessité de pouvoir présenter les justificatifs des portes EI120 entre l'atelier TS et le reste du bâtiment (P2 et P2') , ces éléments conditionnant le résultat des calculs D9 et D9A.

- Un certificat E 120 a été présenté pour P2.

- Un certificat EI 60 a été présenté pour P2'.

La porte P2' devra être remplacée par un modèle EI120.

Le caractère EI120 de la porte P2 doit être confirmé.

Avis de l'inspection :

Les travaux engagés par l'exploitant permettent de répondre à l'APMD DDPP-DREAL-UD38-2023-08-06 du 11 août 2023 relatif à la mise en œuvre d'un rétention des eaux d'incendie associée à l'atelier TS.

La définition de la solution technique retenue a nécessité plusieurs échanges entre l'exploitant et l'inspection, entraînant un retard dans sa mise en œuvre.

En conséquence, il est proposé de ne pas prélever de somme au titre de l'AP d'astreinte DDPP-DREAL-UD38-2025-08-07 du 4 août 2025.

Proposition de suites: demande d'actions correctives sous 3 mois

Il est noté la présence de deux points bas dans l'atelier de traitement de surface permettant de relever les effluents vers la station de traitement interne. Il est demandé à l'exploitant d'interdire ce relevage en cas d'incendie, y compris en cas de perte d'utilités.

La porte P2' devra être remplacée par un modèle EI120.

Le caractère EI120 de la porte P2 doit être confirmé.

Nom du point de contrôle n°2 : suivi et respect des valeurs de prélèvement d'eau

Référence réglementaire : AP DDPP-DREAL-UD38-2025-05-29 du 19 mai 2025

Prescription contrôlée :

Article 2 :

Dans l'annexe 5 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2006-01803 du 13 février 2006, la phrase « la quantité maximale annuelle prélevée en eau de forage est limitée à 80 000 m³ » est supprimée.

L'article 4.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2006-01803 du 13 février 2006 est remplacé par les dispositions suivantes :

4.2 Prélèvements d'eau

4.2.1 Origine et réglementation des approvisionnements en eau

Les prélèvements d'eau dans le milieu, non liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau	Code national de la masse d'eau (compatible SANDRE)	Coordonnées du point de prélèvement En Lambert 93	Prélèvement maximal	Prélèvement maximal	Prélèvement maximal
				Horaire (m3/h)	Journalier (m3/j)	Annuel (m3/an)
Eau souterraine	Alluvions du Guiers - Herretang	FRDG341	5 forages, coordonnées non renseignées	20	100	28 600
Réseau d'eau potable	Saint-Laurent-du-Pont				63	7000

4.2.2 Conception et exploitation des ouvrages et installations de prélèvement d'eaux

Les forages suivants sont autorisés :

Nom du forage et ressource en eau concernée	Localisation	Code BSS	Volume de prélèvement autorisé en m3/an
Forage Cis 11	Non renseignée	Non renseigné	2860
Forage SKODA	Non renseignée	Non renseigné	5720
Forage Trempes	Non renseignée	Non renseigné	7150
Forage LOI	Non renseignée	Non renseigné	2860
Forage Revêtement	Non renseignée	Non renseigné	10010

4.2.3 Relevé des prélèvements d'eau

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé journalièrement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m³/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé.

Constats

L'eau de ville (EP) est utilisée pour les usages sanitaires (fréquence contraignante des douches sur l'atelier TREMPE), le lavage des sols de l'usine et de manière exceptionnelle en secours sur les TAR. Il existe un compteur général et dix sous compteurs pour l'EP.

L'examen des relevés annuels de prélèvement depuis 2018 montre que la valeur de 7000m³/an est respectée (5764 m³ en 2025).

L'eau de nappe (ES) est utilisée pour des usages industriels. Il existe 5 forages sur le site, chacun possédant un compteur permettant de connaître le prélèvement en temps réel :

- outil ODYSSEE pour les forages SKODA, TREMPES et LOI,
- outil GRAFANA pour les forages Cis 11 et Revêtement.

Ces deux outils permettent de suivre les prélèvements journaliers et horaires pour chaque forage mais ne permettent pas, à ce stade, de vérifier en temps réel que les seuils de 100m³/j et 20m³/h sont respectés sur l'ensemble des forages. Une observation est faite sur ce point.

L'exploitant dispose également d'un registre permettant un suivi des prélèvements mensuels pour chaque compteur (EP et ES).

Respect des prélèvements autorisés (hors sécheresse)

Valeurs limites sur ES	Constats	source	Conformité ?
28600 m ³ maxi annuel	9783 m ³ en 2025 5575 sur S1 2026	Registre	oui
Volume annuel autorisé pour chaque forage	Vérifié pour 2025	Registre	oui
100 m ³ /j maxi journalier	Vérification par sondage sur S1 2026	Somme des Registres individuels des 5 forages	oui
20m ³ /h maxi horaire	Non vérifié en l'absence de données agrégées sur les 5 forages		

On notera que l'exploitant a mis en place des seuils d'alerte sur chaque forage.

Avis de l'inspection :

L'exploitant a mis en place un suivi rapproché des prélèvements et différents postes de

consommation que se soit pour l'eau de ville ou l'eau de nappe. Le seuils de prélèvements sont respectés.
Proposition de suites : observation L'exploitation des données des outils de suivi ODYSSE et GRAFANA doit permettre de vérifier en temps réel le respect des seuils de 100m³/j et 20m³/h sur l'ensemble des forages.

Nom du point de contrôle n°3 : examen des possibilités d'exemption locales

Référence réglementaire : Arrêté cadre sécheresse 38-2023-07-10-00009 fixant le cadre des mesures de gestion et de préservation de la ressource en eau en période de sécheresse dans le département de l'Isère, hors Bièvre-Liers-Valloire, Est Lyonnais et Galaure-Drôme des collines. Arrêté 38-2026-07-10-00007 relatif à la situation de sécheresse du territoire isérois hors Est lyonnais, Bièvre-Liers-Valloire et Galaure-Drôme des collines. (applicable au plus tard jusqu'au 30/09/2026).
Prescription contrôlée Connaissance de l'arrête cadre et de l'arrêté de restriction provisoire le cas échéant Demande d'une adaptation des restrictions prévues à l'article 10 de l'arrêté cadre
Constats : L'exploitant a connaissance du dispositif sécheresse (AP cadre et AP conjoncturel). Il a identifié la ressource en eau dans laquelle l'installation prélève et la zone de sécheresse applicable. Le jour de l'inspection, la zone Chartreuse Guiers est placée en situation d'alerte renforcée. L'exploitant reçoit une information actualisée sur l'évolution de la situation via un abonnement à Vigieau. L'exploitant a répondu au sondage DREAL sur ses prélèvements et s'est positionné sur le cas 3 d'exemption : site pouvant démontrer que les prélèvements ont été réduits au minimum et devant disposer d'un PSH pour le démontrer.
Avis de l'inspection des ICPE : correcte pour la connaissance de la situation et de la réglementation sécheresse
Proposition de suites : sans suite

Nom du point de contrôle n°4 : sécheresse - respect des restrictions applicables

Référence réglementaire :

Arrêté cadre sécheresse 38-2023-07-10-00009 fixant le cadre des mesures de gestion et de préservation de la ressource en eau en période de sécheresse dans le département de l'Isère, hors Bièvre-Liers-Valloire, Est Lyonnais et Galaure-Drôme des collines.
Article 10

AM du 30/06/2023 relatif aux mesures de restriction, en période de sécheresse, portant sur le prélèvement d'eau et la consommation d'eau des installations classées pour la protection de l'environnement

Prescription contrôlée :

Les restrictions prévues par l'arrêté cadre sont

Régime général :

- seuil d'alerte : réduction de la consommation d'eau de 25 %
- seuil d'alerte renforcée : réduction de la consommation d'eau 50 %
- seuil de crise : seuls les usages prioritaires sont maintenus (ceux liés à la santé, à la salubrité, à la sécurité civile, à l'alimentation en eau potable et à l'abreuvement des animaux)

Pour les ICPE, adaptation possible de ce régime général dans 3 cas (article 10) :

1. Cas d'une faible consommation d'eau annuelle ($< 1000 \text{ m}^3$ /an dans le milieu et $< 7000 \text{ m}^3$ /an pour le total prélevé)
 2. Cas de restrictions déjà prescrites par ailleurs (notamment AP du site comportant des prescriptions conduisant à une diminution effective selon les seuils de gravité de sécheresse)
 3. Cas des sites pouvant démontrer que les besoins en eau pour le procédé de fabrication ont été réduits au minimum (MTD, techniques les plus économes du secteur...)
- => Pour pouvoir bénéficier de ce 3eme critère d'adaptation : nécessité d'en faire la déclaration auprès de la DREAL / DDPP et de démontrer la sobriété dans un [Plan de Sobriété Hydrique \(PSH\)](#) selon le modèle régional.

Cas de prélèvements déjà réduits au minimum

Sont exemptes les établissements ICPE pouvant démontrer que leurs besoins en eau utilisée pour le procédé de fabrication ont été réduits au minimum (mise en œuvre des techniques les plus économes du secteur d'activité, respect d'une valeur de consommation spécifique reconnue pour le secteur d'activité, etc.). Ces établissements ICPE veilleront toutefois à optimiser leur gestion de l'eau par des mesures adaptées, tel qu'un ordonnancement de la production.

Les établissements ICPE souhaitant bénéficier d'exemption déclarent à l'inspection qu'ils relèvent de ce cadre particulier d'application et tiennent à la disposition de l'inspection des installations classées un Plan de Sobriété Hydrique (PSH) argumenté permettant de le justifier. Ce PSH sera à mettre à jour minima tous les 5 ans. La trame type à suivre est mise à disposition par l'inspection des installations classées sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes.

AM du 30/06/2023 relatif aux mesures de restriction, en période de sécheresse, portant sur le prélèvement d'eau et la consommation d'eau des installations classées pour la protection de l'environnement

I. - Les installations classées mentionnées à l'article 1er, à l'exclusion des installations et des exploitants mentionnés à l'article 3 (**dont réduction des prélèvements > 20 % depuis le 01/01/2018**), sont soumises en période de sécheresse, en fonction des niveaux de gravité ci-après,

aux dispositions suivantes : - vigilance : sensibilisation accrue du personnel aux règles de bon usage et d'économie d'eau selon une procédure écrite affichée sur site ; - alerte : réduction du prélèvement d'eau de 5 % ; - alerte renforcée : réduction du prélèvement d'eau de 10 % ; - crise : réduction du prélèvement d'eau de 25 %.
Constats Au titre de l'arrêté cadre départemental, l'exploitant a demandé à bénéficier d'une l'exemption (cas 3). Il dispose d'un PSH qui respecte la trame type. Il n'a pas été réalisé un contrôle approfondi du contenu du PSH. On note cependant : - une réduction très importante des prélèvements d'eau (EP + ES) entre 2018 (64391 m³) et 2025 (15547m³) ; - la définition d'actions de réduction à mettre en place en cas de sécheresse en fonction des niveaux vigilance, alerte, alerte renforcée et crise ; les gains attendus ne sont cependant pas évalués et la traçabilité de la mise en œuvre des actions est à mettre en place. <u>Une observation est faite sur ce point.</u> Il est rappelé à l'exploitant que le PSH est un document évolutif qui doit faire ressortir une démarche d'amélioration continue. Au titre de l'AM du 30 juin 2023, l'exploitant est exempté des actions de réduction car il respecte le critère suivant de l'article 3 : réduction des prélèvements > 20 % depuis le 01/01/2018.
Avis de l'inspection Au jour de l'inspection , l'exploitant répond au critère d'exemption de l'arrêté cadre et de l'arrêté ministériel. Cependant, le PSH est un document évolutif qui doit faire ressortir une démarche d'amélioration continue.
Proposition de suites : observation L'exploitant doit compléter son PSH en précisant les gains attendus pour les actions mises en œuvre en cas de sécheresse et en traçant ces actions.

Nom du point de contrôle n°5 : Sécheresse - déclarations hebdomadaires

Référence réglementaire : AM 30/06/2023 article 2 IV et article 3

Prescription contrôlée :

article 2 IV. - Lorsque les niveaux de gravité d'alerte renforcée ou de crise sont en vigueur, l'exploitant transmet, chaque semaine calendaire, au plus tard le mercredi, à l'inspection des installations classées, les volumes d'eau journaliers prélevés et consommés sur la semaine calendaire précédente et le volume journalier moyen prévisionnel prélevé et consommé pour les besoins de son installation pour la semaine calendaire en cours.

Cette transmission est faite conformément à l'arrêté du 28 avril 2014 relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 3

Ne sont pas soumis aux dispositions de l'article 2 :

...

2° Les exploitants des établissements ayant réduit leur prélèvement d'eau d'au moins 20 % depuis le 1er janvier 2018 ;

Constats

Le site étant exempté au titre de l'AM (voir fiche 4 - réduction du prélèvement d'eau supérieur à 20 % depuis le 1er janvier 2018) et l'obligation de déclaration hebdomadaire n'étant pas reprise dans les arrêtés locaux, l'obligation de déclaration hebdomadaire sous GIDAF ne s'applique pas au site.

Avis de l'inspection : l'exploitant n'est pas soumis à l'obligation de déclaration hebdomadaire sous GIDAF.

Proposition de suites : sans suite